

VD_GERICHTE JS19.046750 vom 2. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.046750

FR: VD_GERICHTE JS19.046750 du 2 février 2021

IT: VD_GERICHTE JS19.046750 del 2 febbraio 2021

Erwägungen

E. 11

avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). En vertu de l'art. 296 CPC, les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 et TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 5.1 ; TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.2). 2.3 Dans la mesure où la maxime inquisitoire illimitée s'applique en l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel par l'appelante sont recevables (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 3. 3.1 L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte, sans raison apparente, des recommandations émises par la DGEJ dans son rapport du 21 août 2020. Elle soutient que selon ce rapport, il serait contraire à l'intérêt de l'enfant que le droit de visite se déroule au domicile du père, raison pour laquelle il aurait été indiqué de procéder par l'intermédiaire du Coteau. L'appelante fait également grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'intimé par le dépôt de plainte de l'appelante en janvier 2020 pour menace et contrainte. Dans un considérant « rappel des faits », l'appelante fait état d'un droit de visite de l'intimé en date du 7 novembre 2020. Elle explique que ce droit de visite ce serait selon elle mal passé et semble soutenir que l'intimé aurait négligé ses devoirs parentaux notamment en ne nourrissant pas sa fille, en ne l'habillant pas suffisamment et en la mettant en danger. 3.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées

- 16 - par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant. Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c ; TF 5A_618/2017 précité consid. 4.2 ; TF 5A_568/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20 p. 116). Les relations personnelles permettent au père et mère non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique, et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents (Meier/Stettler, Droit suisse de la filiation, 6e éd., 2019, n. 965 p. 616). Le maintien et le

développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 206). Aussi, les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une limitation n'étant justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 130 III 585, JdT 2005 I 206 ; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 201).

- 17 - Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 1015, p. 661). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 1014 ss, pp. 661 ss). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 20 ad art. 176 CC ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de

- 18 - leur portée juridique, est une question de droit ; toutefois, le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC, ce qui justifie que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et n'intervienne que si le juge, sans aucun motif, a écarté des critères essentiels pour la décision sur le droit de visite de l'enfant ou, à l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien de l'enfant ou contrevenant aux principes du droit fédéral (TF 2A_22/2017 du 23 mars 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). 3.3 Le premier juge a retenu que le droit de visite au Point Rencontre avait initialement été instauré par décision du 26 novembre 2019, en raison notamment du fait que l'intimé n'avait pas vu sa fille depuis un mois, lorsque la requérante avait quitté le domicile conjugal. Cette décision soulignait qu'il fallait que le lien père-fille soit restauré au plus vite, et que compte tenu de l'âge de l'enfant (4 mois à l'époque), des craintes exprimées par la mère et de la plainte pénale déposée par

cette dernière, il convenait de s'assurer que l'enfant soit préservée d'un comportement inadéquat de l'intimé. Le Point Rencontre avait dès lors été instauré pour une durée limitée. Dans son rapport du 21 août 2020, la DGEJ a relevé qu'il était important que la relation père-enfant se poursuive, de même que le fait que les bonnes compétences parentales de l'intimé avaient été mises en avant par tous les professionnels présents dans la sphère de l'enfant. Les experts ont indiqué ne pas avoir constaté de défaillance chez aucun des parents s'agissant de leurs capacités parentales. Le premier juge, en se fondant sur le rapport de la DGEJ du 21 août 2020 et sur les déclarations en audience d'M. _____, intervenante en protection des mineurs, a retenu que les capacités parentales de l'intimé n'avaient jamais été remises en cause. L'intervenante n'avait d'ailleurs pas évoqué de crainte quant au bon développement de N. _____ auprès de son père ou émis un quelconque doute sur ses capacités à s'occuper d'elle. Les déclarations du témoin mettaient surtout

- 19 - en évidence les fragilités de chacun des parents, l'absence de confiance, la nécessité d'un déclic pour un lâcher-prise de la mère ainsi que la nécessité de mettre en place un travail de coparentalité. Le magistrat a ensuite relevé que les conditions d'accueil de l'intimé, qui disposait d'un appartement qui lui permettait désormais d'accueillir sa fille, s'étaient modifiées. Il a enfin retenu que la pédiatre de N. _____, la Dre H. _____, également entendue en qualité de témoin, n'avait pas remis en cause les capacités parentales de l'intimé, indiquant que lors des consultations passées où les deux parents étaient présents, elle avait le sentiment que tous les deux disposaient des compétences parentales nécessaires et n'avait pas remarqué de manquement. Pour ce témoin, E. _____ était un bon père, auquel on pouvait confier l'enfant une journée voire un week-end. Au vu de ces constatations, le premier juge a retenu que les auteurs du rapport de la DGEJ, M. _____ et le Dre H. _____ admettaient les capacités parentales de l'intimé et n'émettaient pas de crainte quant à ses compétences à s'occuper de N. _____. Il n'y avait en l'état pas de mise en danger du bon développement de l'enfant lorsqu'elle se trouvait auprès de son père. Au surplus, celui-ci bénéficiait désormais de conditions d'accueil adéquates pour sa fille. Partant, la mise en place d'un droit de visite surveillé, même sous la forme du Coteau, ne se justifiait pas. Il fallait permettre au père de renouer progressivement des liens avec sa fille de manière autonome. 3.4 En l'espèce, le raisonnement du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Au vu de la jurisprudence développée ci-dessus (cf. consid. 3.2 supra), le droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger de l'enfant, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, aucun professionnel entourant N. _____ n'ayant relevé une telle mise en danger. Au contraire, les bonnes capacités parentales de l'intimé ont été relevées à plusieurs reprises. S'il est vrai que la possibilité de reprendre les visites surveillées par l'intermédiaire du Coteau a été évoquée dans le rapport du 21 août 2020, il y est également spécifié qu'une telle modalité se fondait sur le besoin qu'un travail soit entrepris par les parents pour faciliter

- 20 - l'exercice des relations personnelles et pour rassurer l'appelante. Il ressort de ce rapport que ces modalités ont été indiquées par la DGEJ principalement en raison des difficultés des parents à se faire confiance, en fonction de leurs histoires personnelles. Or, c'est le bien de l'enfant qui est le facteur d'appréciation le plus important s'agissant de la fixation des relations personnelles, les éventuels intérêts des parents étant à cet égard d'importance secondaire. Il convient également de prendre en compte les déterminations de la DGEJ du 19 novembre 2020, qui a notamment conclu au rejet de la requête d'effet suspensif de l'appelante. Par ce courrier, la direction concernée a attesté que les conditions

d'accueil de l'intimé avaient évolué depuis son premier rapport puisqu'il disposait désormais d'un appartement pour accueillir sa fille. Elle a en outre souligné que depuis l'ordonnance entreprise, les visites au domicile de l'intimé ont pu avoir lieu à deux reprises et se sont bien déroulées. En conséquences et puisqu'aucun élément de mise en danger de l'enfant n'avait été relevé, il paraissait dans l'intérêt de N. _____ que le droit de visite puisse s'exercer en dehors du Point Rencontre. Vu l'évolution positive des relations personnelles entre l'intimé et N. _____, l'appelante ne peut se contenter d'avancer qu'il serait « évident » que le droit de visite au domicile du père serait contraire au bien de l'enfant, notamment en s'appuyant sur les événements qu'elle invoque dans son appel, qui ne sont en réalité pas étayés au stade de la vraisemblance. Au contraire, il apparaît manifeste que le droit de visite de l'intimé sans surveillance était à terme le but à atteindre dans le cas d'espèce, tel qu'il ressort notamment des déclarations de l'intervenante en protection des mineurs à l'audience de première instance. Le premier juge a fixé un droit de visite adéquat et progressif en prenant soin d'instaurer différents paliers qui prennent en compte le rythme de l'enfant. L'appelante se méprend en affirmant le contraire.

- 21 - S'agissant de la plainte pénale déposée par l'appelante, celle-ci fait grief au premier juge de ne pas l'avoir mentionné et partant de n'en avoir pas tenu compte. On relèvera toutefois qu'aucun élément à ce sujet, hormis les déclarations de l'intimé devant la police qu'il a lui-même produites, n'est présent au dossier. En effet, l'appelante soutient qu'il faudrait tenir compte de la procédure pénale engagée par ses soins, sur la base de ses propres déclarations sans même produire la plainte en question, ni renseigner le juge sur l'avancée de la procédure. Pour le surplus, l'appelante, semble-t-il, reproche à l'intimé d'avoir commis des faits de contrainte et de menaces à son encontre mais n'a jamais mentionné que l'intimé aurait eu un comportement délictuel envers l'enfant du couple. Partant, c'est à raison que le premier juge n'a pas pris en compte la plainte pénale déposée par l'appelante, l'ouverture d'une procédure pénale ne s'opposant au demeurant pas à une reprise de contacts, respectivement à un droit de visite non surveillé de l'intimé sur sa fille. En conséquence, cette nouvelle réglementation du droit de visite est conforme aux intérêts de l'enfant. En effet, rien dans le dossier ne permet de considérer, sous l'angle de la vraisemblance en tout cas, que la présence de l'intimé auprès de sa fille sans surveillance constitue un danger pour le développement physique ou mental de l'enfant. Cela est d'autant moins vraisemblable que l'appelante elle-même a signifié à la DGEJ qu'elle souhaitait le maintien des liens père-fille. On relèvera au demeurant que le principe de précaution a été appliqué au début de la procédure, soit il y a plus d'une année, en suspendant le droit de visite de l'intimé durant plus d'un mois, puis en le limitant à deux heures, deux fois par mois au Point Rencontre. Il ressort aujourd'hui des divers rapports et témoignages que le bien de l'enfant n'apparaît pas être mis en danger par un droit de visite non surveillé auprès de son père ; il n'y a dès lors plus lieu de maintenir la surveillance des relations personnelles.

- 22 - 4. En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 600 fr. pour l'appel (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse. Par ces motifs,

la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Y._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 23 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jacques Barillon (pour Y._____), - Me Cinzia Petito (pour E._____), - DGEJ – Unité d'appui juridique, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme [...] (DGEJ), - DGEJ – Unité Evaluation et Missions spécifiques. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.